



OFFRE DE SERVICES



OFFRE SOCLE

*Pour les entreprises adhérentes et leurs salariés dans le cadre d'un contrat d'adhésion réglementaire,
financé par les cotisations per capita.*

Qui sommes-nous ?

Le CIHL (Comité Interentreprises d'Hygiène du Loiret) est un **Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) pour les entreprises adhérentes**. C'est une association à but non-lucratif, qui a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail ([Article L4622-2 du Code du Travail](#)).

Titulaire d'un agrément renouvelé depuis le 1^{er} janvier 2023 pour 5 ans par la DREETS Centre-Val de Loire (Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), le CIHL accompagne les entreprises adhérentes (à l'exception des secteurs nucléaire et agricole).

Le CIHL est géré et administré par un **Conseil d'Administration**, constitué à part égale de représentants d'employeurs et de salariés des entreprises adhérentes.



Votre adhésion

L'adhésion à un SPSTI est **obligatoire** pour toute entreprise dès le 1^{er} salarié, quelles que soient la nature et la durée du contrat de travail, à l'exception des entreprises ayant un service autonome.

En étant adhérent au CIHL, vous bénéficiez d'une offre socle de services, appuyée par des professionnels de santé au travail qui **conseillent votre entreprise et accompagnent vos salariés** sur les 3 missions suivantes :



Le suivi individuel de l'état de santé des salariés



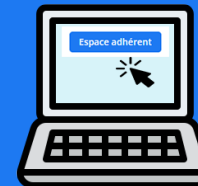
La prévention des risques professionnels



La prévention de la désinsertion professionnelle

Vous disposez d'un Espace Adhérent conforme aux exigences RGPD pour :

- demander des rendez-vous pour vos salariés
- contacter votre équipe pluridisciplinaire dédiée
- mettre à jour vos effectifs
- consulter votre synthèse d'activité



Une équipe pluridisciplinaire en santé travail à vos côtés, composée de :



Médecins du travail

- ils assurent le suivi médical des salariés et vérifient la compatibilité entre l'état de santé des salariés et le poste de travail qu'ils occupent ;
- ils conseillent et interviennent en entreprise ;
- ils proposent et réalisent des actions de prévention ;
- ils animent et coordonnent l'équipe.



Infirmiers en santé travail

- ils exercent sur délégation du médecin du travail et sous son autorité ;
- ils participent au suivi individuel des salariés ;
- ils réalisent des actions de prévention en entreprise.



Secrétaires médicaux

- ils sont le point de contact de l'entreprise ;
- ils assurent l'accueil physique et téléphonique ;
- ils assistent le médecin / l'infirmier au niveau administratif et lors des visites médicales.



Intervenants en Prévention des Risques Professionnels

- ce sont des ergonomes, techniciens en prévention des risques et toxicologues ;
- ils assurent des missions de diagnostic, de conseil, de préconisation sur la prévention des risques en entreprise.



Assistant social

il accompagne les salariés dans les démarches pour l'élaboration et la redéfinition d'un projet professionnel favorisant leur maintien dans l'emploi.



Psychologue du travail

- il prend en charge les salariés en apportant une compréhension des liens entre santé mentale et travail ;
- il discute et évalue avec le salarié ce qui pourrait améliorer sa situation.

Au plus proche de vous !

12 centres fixes

13 centres annexes et 25 centres médicaux d'entreprise

dans le Loiret pour être au plus près des entreprises et de leurs salariés.



Un numéro unique pour nous joindre

02 38 71 89 00

Les types de suivi individuel



Le type de suivi du salarié est adapté aux risques du poste de travail que l'employeur doit déclarer sur l'Espace Adhérent lors de l'embauche du salarié et mettre à jour si nécessaire



Il existe 3 types de suivi :

Le Suivi Individuel simple



Il concerne les salariés n'étant pas exposés à des risques particuliers prévus par le Code du travail.

Le Suivi Individuel Adapté



Il concerne les salariés dont l'état de santé, l'âge, les conditions de travail ou les risques professionnels auxquels ils sont exposés le nécessitent (article R.4624-17 du code du travail) :

- travailleur de nuit,
- travailleur handicapé,
- travailleur titulaire d'une pension d'invalidité,
- femme enceinte / allaitante ou venant d'accoucher,

- moins de 18 ans non affectés à travaux réglementés,
- salarié exposé aux agents biologiques groupe 2 (AB2)
- salarié exposé à des champs électromagnétiques supérieurs aux valeurs limites réglementaires (R.4453-3) du code du travail)

Le Suivi Individuel renforcé



Il concerne les salariés exposés à des risques particuliers pour leur santé ou sécurité :

- amiante,
- plomb selon des valeurs d'expositions professionnelles,
- agents cancérigènes ou pouvant causer des mutations génétiques ou nuire à la fonction de reproduction (agents CMR),
- rayonnements ionisants,
- agents biologiques des groupes 3 et 4,
- milieu hyperbare
- chute de hauteur lors d'opérations de montage et démontage d'échafaudages,

- habilitation de conduite de certains équipements automoteurs et de levage (CACES),
- habilitation électrique (travaux sur installations électriques),
- salarié exposé à manutention manuelle, port de charges > 55kg (article R4541-9 du code du travail),
- moins de 18 ans affectés sur des travaux interdits pouvant nécessiter des dérogations,
- risques particuliers motivés par l'employeur (R.4624-23 III du code du travail).



[Consultez notre Fiche Repère à ce sujet](#)

La première visite

Le salarié est reçu lors d'une visite par un professionnel de santé **une première fois** pour son embauche dans une entreprise.



Les informations du dossier du salarié sont soumises au secret médical, elles ne sont pas transmises à l'employeur

La Visite d'Information et de Prévention Initiale

Le salarié en Suivi Individuel Simple ou Adapté est reçu par un professionnel de santé au travail qui :

- l'interroge sur son état de santé
- l'informe sur les risques liés à son poste de travail
- le sensibilise sur les moyens de prévention à mettre en œuvre
- l'informe de son droit de bénéficier, à tout moment, d'une visite à sa demande en cas de souffrance physique ou morale liée au travail



A l'issue de cette visite, le professionnel de santé établit une attestation de suivi dont il remet un exemplaire au salarié et à l'employeur.

L'examen médical d'aptitude à l'embauche

Le salarié qui est en suivi Individuel Renforcé (SIR) est soumis à un examen médical d'aptitude. Il est effectué par le médecin du travail préalablement à l'affectation sur le poste.

Cet examen doit permettre notamment de s'assurer que le salarié est médicalement apte au poste de travail auquel l'employeur envisage de l'affecter, notamment en vérifiant la compatibilité de ce poste avec son état de santé, afin de prévenir tout risque grave d'atteinte à sa santé ou à sa sécurité ou de ses collègues.



A l'issue de cet examen, et à l'occasion de son renouvellement, le médecin du travail délivre au salarié et à son employeur un avis d'aptitude.

Et ensuite...



Le médecin du travail peut réaliser ou prescrire **les examens complémentaires** (audiogramme, analyses biologiques, radiologie etc...), nécessaires pour dépister des pathologies, affections, des maladies professionnelles ou dangereuses pour le salarié ou son entourage.

Le salarié est revu ensuite en visite périodique. La fréquence des visites périodiques dépend du type de suivi. Le délai maximal entre les visites est réglementaire. Le professionnel de santé ajustera la périodicité en fonction de l'âge, l'état de santé et les risques / conditions aux postes de travail.

Les autres visites au cours de la carrière professionnelle

Ces visites sont réalisées par un professionnel de santé au travail.



Le salarié peut demander à rencontrer le médecin du travail, à tout moment de son parcours professionnel même pendant un arrêt maladie !

La visite occasionnelle

À l'initiative :

• Du salarié



Le salarié qui ressent des troubles peut solliciter un rendez-vous notamment lorsqu'il anticipe un risque d'inaptitude, dans l'objectif d'engager une démarche de maintien en emploi et de bénéficier d'un accompagnement personnalisé. La demande du travailleur ne peut motiver aucune sanction.

• De l'employeur



Il motive sa demande auprès du médecin du travail et informe le salarié sur les motifs de cette demande.

• Du médecin du travail



Le médecin du travail peut programmer une visite avec le salarié s'il l'estime nécessaire.

La visite de préreprise

À l'initiative :



- Du médecin du travail,
- Du médecin conseil de la CPAM,
- Du médecin traitant
- Du salarié.

Facultative, elle peut avoir lieu lors d'un arrêt de travail de plus de 30 jours.

Objectif :

Favoriser le retour au travail et le maintien dans l'emploi des salariés ayant bénéficié d'un long arrêt de travail. A l'issue de la visite, peuvent être proposés :

- Des aménagements ou adaptations du poste de travail,
- Un aménagement du temps de travail,
- Une reconversion professionnelle,
- Le suivi d'une formation en vue d'une réorientation professionnelle ou d'un reclassement.

La visite de reprise

Conditions :

A réaliser dans les 8 jours suivant la reprise pour un :

- Arrêt maladie : après 60 jours d'arrêt,
- Arrêt Accident Travail : après 30 jours d'arrêt,
- Arrêt Maladie Professionnelle : sans condition de durée,
- Après un congé maternité / parental

Objectif :

Vérifier la capacité du salarié à reprendre son poste ou évaluer la nécessité d'aménagements spécifiques.

La visite de mi-carrière

Elle a lieu durant l'année civile du 45^{ème} anniversaire du salarié. Cette visite médicale de mi-carrière peut aussi être anticipée et organisée conjointement avec une autre visite que le médecin du travail doit faire passer au salarié dans les 2 ans avant l'échéance prévue.



Objectifs :

- Établir un état des lieux entre le poste de travail et l'état de santé du salarié, en tenant compte des expositions aux facteurs de risques auxquels il a été soumis,
- Évaluer les risques de désinsertion professionnelle,
- Sensibiliser le salarié aux enjeux du vieillissement au travail et à la prévention des risques professionnels.

La visite post-professionnelle / post-exposition

Pour qui :

- Les travailleurs bénéficiant ou ayant bénéficié d'un Suivi Individuel Renforcé,
- Les travailleurs ayant été exposés à un ou plusieurs des risques mentionnés dans l'article R4624-23 du Code du travail, antérieurement à la mise en œuvre du dispositif de SIR.

Conditions :

L'employeur :

- informe le SPSTI, dès qu'il a connaissance de la cessation de l'exposition d'un des travailleurs de l'entreprise à des risques particuliers pour sa santé, ou de son départ de l'entreprise ou de sa mise à la retraite.
- prévient le salarié concerné de la transmission de cette information.

Le salarié qui estime remplir les conditions et qui n'a pas été avisé de la transmission de cette information par son employeur :

- peut demander à bénéficier de cette visite directement auprès de son SPSTI.
- informe son employeur de sa démarche.

Objectifs :

- Établir un état des lieux des risques professionnels auxquels a été soumis le salarié,
- Recommander si nécessaire une surveillance post-professionnelle.

Nos accompagnements en entreprise



Nos équipes interviennent dans votre entreprise et vous accompagnent dans la mise en œuvre de vos actions de prévention

Le CIHL propose différentes interventions et délivre des conseils aux entreprises adhérentes. Le principal objectif est de réduire l'exposition des salariés aux risques professionnels pour préserver leur santé.

Pour vous accompagner, nos démarches et conseils s'appuient sur :

- différents métiers et compétences spécifiques,
- une connaissance des risques en entreprise,
- une analyse et une adaptation permanente à vos besoins en termes de prévention.



Création et Mise à jour de la Fiche d'Entreprise

La Fiche d'Entreprise, c'est quoi ? C'est un document réglementaire, dont toute entreprise doit obligatoirement disposer. Elle est établie par l'équipe pluridisciplinaire du Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises.

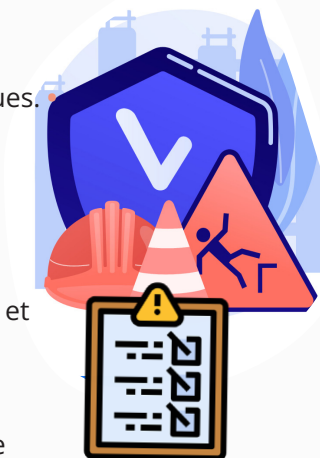
La Fiche d'Entreprise contient :

- une appréciation des facteurs de risques professionnels ainsi que le nombre de salariés qui y sont exposés, des informations sur les accidents et maladies professionnels survenus dans l'entreprise
- les mesures de prévention collectives et individuelles mises en place, ainsi que toute autre action tendant à la réduction des risques.
- les préconisations pour améliorer les conditions de travail, formulées par le SPSTI

La Fiche d'Entreprise est transmise à l'employeur et elle est tenue à la disposition :

- de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS) et du médecin inspecteur du travail
- du comité social et économique (CSE) pour les entreprises qui en sont dotées
- des agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale et des organismes professionnels de santé, de sécurité et des conditions de travail (CARSAT par exemple).

La Fiche d'Entreprise permet à l'employeur d'identifier et d'évaluer les risques au sein de son entreprise et d'établir un plan de prévention. Elle peut servir de base à son Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels. Elle est mise à jour en cas de modification d'activités, de déménagement ou d'aménagement de locaux, à la demande du Médecin du Travail ou de l'employeur.



Aide au Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels

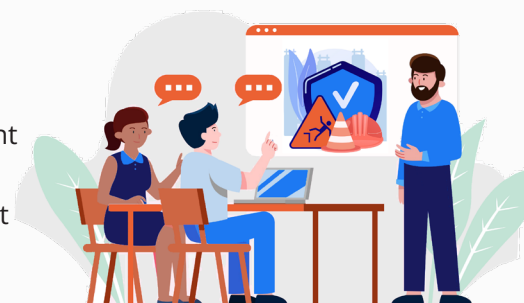
La réglementation impose aux employeurs de rédiger un **Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels** (DUERP). Il vous permet de faire un inventaire des risques présents dans votre entreprise et de mettre en place des moyens ou des actions de prévention.

Le DUERP doit être mis à jour :

- lors de toute décision d'aménagement important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail et/ou lorsqu'une information supplémentaire intéressant l'évaluation d'un risque est portée à la connaissance de l'employeur,
- et au moins tous les ans pour les entreprises de 11 salariés et plus.

Vous avez besoin d'être accompagné pour rédiger ou finaliser votre DUERP ? Plusieurs dispositifs peuvent vous aider...

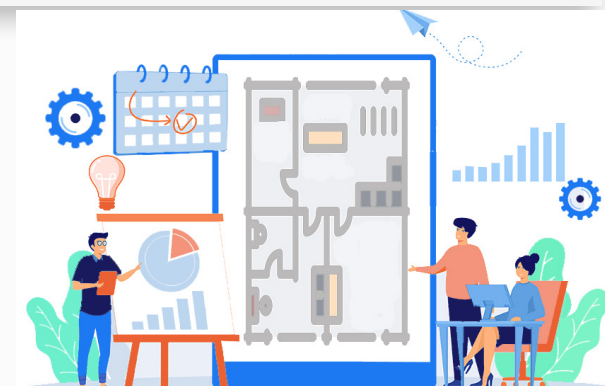
- **La Fiche d'Entreprise** : réalisée par le médecin du travail ou un membre de l'équipe pluridisciplinaire ; elle peut vous servir de base pour réaliser le DUERP.
- **L'atelier d'aide à la réalisation du DUERP du CIHL** : nos ateliers collectifs comportent une partie théorique, présentant les obligations et notre méthodologie, suivie d'une partie pratique à partir d'un cas concret. La trame du document est remise à la fin.



Analyse et évaluation de l'organisation du travail

L'amélioration des conditions de travail de vos salariés fait partie de vos préoccupations ? Notre équipe vous conseille en termes de santé, confort et sécurité au poste de travail, selon les contraintes de votre entreprise.

- **Étude de poste** : diagnostic et identification des risques liés à l'organisation du travail, des contraintes physiques, psychosociales, organisationnelles et environnementales ainsi que celles liées aux exigences de production (qualité, performance, sécurité...)
- **Conseils pour améliorer des conditions de travail**, éviter les accidents du travail, prévenir des troubles musculo-squelettiques, maintenir dans l'emploi un salarié en déclaration d'inaptitude ...
- **Accompagnement à un projet de changement** : analyse des situations de travail, recherche des aménagements les plus adaptés (techniques, organisationnels, humains)



Aide à l'évaluation du risque chimique

Votre entreprise est concernée par le risque chimique ? Notre toxicologue vous informe sur les dangers des produits chimiques et peut vous conseiller /proposer des mesures de prévention vous permettant de substituer ou de mettre en œuvre des mesures de protection collective ou à défaut individuelle.

- Accompagnement dans l'évaluation du risque chimique (analyse des Fiches de Données de Sécurité)
- Évaluation de l'exposition aux produits / agents chimiques
- Prélèvements biométrieologiques / atmosphériques



Conseils en EPC / EPI

Vous avez besoin de conseils sur des équipements de protection ? La réglementation privilégie de mettre en place un Équipement de Protection Collective dans l'entreprise.

Si vous n'avez pas la possibilité de mettre en place un EPC, nous vous conseillerons sur les Équipements de Protection Individuelle adaptés, leur entretien et leur nettoyage. Nous pouvons vous accompagner à ce sujet.



Sensibilisations aux risques

Vous souhaitez sensibiliser vos salariés aux risques professionnels et aux moyens de prévention ? Le CIHL propose des sensibilisations en entreprise ou dans ses locaux, sur les sujets suivants :

- analyser sa charge de travail
- apprendre à animer une réunion
- comprendre les vibrations
- connaître les risques professionnels
- la nutrition
- le bruit
- le risque chimique
- le télétravail
- le travail de nuit / en horaire décalé
- les addictions
- les risques psychosociaux, comprendre avant d'agir
- les troubles musculosquelettiques

Mais aussi **des démarches de relais de prévention pour vous faire monter en compétences :**

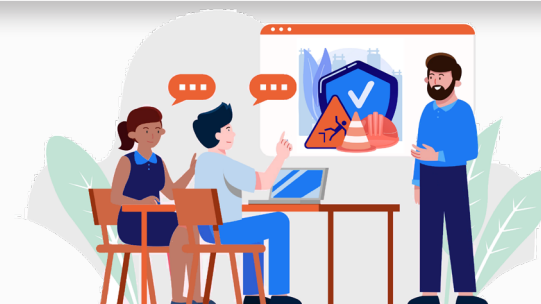


Prévent'Action Pilotes RPS



Prévent'Action Travail sur écran

Ces démarches s'adressent plus particulièrement aux dirigeants, référents sécurité, HSE, membres de CSSCT.



Vous pouvez également nous solliciter pour intervenir dans le cadre d'une journée de sécurité ou de prévention organisée par votre entreprise

Études métrologiques

Vous souhaitez faire évaluer les niveaux d'exposition des salariés à certains risques ? Nous pouvons réaliser différentes mesures et analyses sur :

- le bruit
- l'aération
- l'ambiance thermique
- l'éclairage
- les vibrations
- les polluants atmosphériques



Participation aux réunions CSE / CSSCT

Vous souhaitez en savoir plus sur les actions de prévention que nous menons dans votre entreprise ?

- Participation du médecin du travail ou, sur délégation, des membres de l'équipe pluridisciplinaire, aux réunions CSE / CSSCT
- Transmission par le médecin du travail des données d'activité pour les entreprises de plus de 300 personnes ou à la demande du CSE
- Restitution d'action de prévention collective dans l'entreprise



Accompagnement postérieur à un événement grave

Un événement grave est survenu dans votre entreprise ?

Vous pouvez contacter votre médecin du travail, il sera à l'écoute et vous accompagnera pour gérer au mieux la situation et l'impact psychologique.



En complément de ces accompagnements, le CIHL peut être amené à s'engager dans des actions de santé publique :

- Sensibilisation collectives aux situations de handicap au travail, aux addictions, aux bénéfices de la pratique sportive ou autres thématiques pouvant avoir un impact sur la santé au travail
- Relais des campagnes nationales de prévention en santé publique
- Campagne de vaccinations



La Prévention de la Désinsertion Professionnelle



Notre cellule PDP (Prévention de la Désinsertion Professionnelle) accompagne les salariés pour un aménagement de poste, un reclassement interne ou une reconversion afin d'éviter les ruptures professionnelles :

- Elle analyse la situation et évalue les perspectives socio-professionnelles de maintien en emploi
- Elle contribue à l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau projet professionnel par la mobilisation des moyens et dispositifs existants, dont la formation professionnelle
- Elle aide les salariés dans leurs démarches liées au travail

La cellule PDP propose un accompagnement individuel sur mesure, tenant compte :

- des singularités des personnes accompagnées
- de leur parcours professionnel
- de leur secteur d'activité
- du marché du travail sur le territoire de vie des personnes

La cellule PDP travaille en concertation avec [Cap Emploi](#), [Agefiph](#), [MDPH](#), et tout autre acteur pouvant concourir au maintien en emploi.

La cellule PDP fait des sensibilisations collectives au maintien en emploi.



En emploi avec des difficultés rencontrées

N'attendez pas pour agir ! Savez-vous que l'on peut se former sur son temps de travail ? Connaissez-vous le CPF, le CPF de transition ?

Anticipez les éventuelles difficultés à venir en vous rapprochant de votre Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises pour étudier toutes les solutions d'adaptation de votre situation de travail ou réfléchir à une reconversion professionnelle.

En arrêt maladie

Savez-vous que vous pouvez dès à présent préparer la suite ?

Un **rendez-vous de liaison** pour préparer le retour en entreprise du salarié peut être organisé.

Objectifs :

- Maintenir un lien entre le salarié et l'employeur pendant l'arrêt de travail,
- Informer le salarié qu'il peut bénéficier d'actions de prévention de la désinsertion professionnelle (formation, reclassement ...),
- Informer le salarié qu'il peut bénéficier d'un rendez-vous de préreprise,
- Informer le salarié qu'il peut bénéficier de mesures d'aménagement du poste et/ou du temps de travail.

Conditions :

- A l'initiative du salarié ou de l'employeur,
- Le salarié est en arrêt d'une durée d'au moins 30 jours,
- Un membre de votre SPSTI (professionnel de santé ou cellule PDP) peut être associé à ce rendez-vous,
- Aucune conséquence ne peut être tirée d'un refus du salarié de s'y rendre.

Vous pouvez demander un **essai encadré**

Dans quel cas ?

- Pendant son arrêt de travail, le salarié peut évaluer la compatibilité d'un poste de travail avec son état de santé, au sein de son entreprise ou d'une autre entreprise
- Tous les salariés y compris les intérimaires, apprentis ou stagiaires de la formation professionnelle qui sont en arrêt de travail peuvent en bénéficier

Comment est-il mis en place ?

- A la demande du salarié avec l'accord conjoint du médecin du travail, du médecin traitant et du médecin conseil de la CPAM
- Se déroule obligatoirement pendant l'arrêt de travail et ne peut excéder 14 jours ouvrables, renouvelable dans la limite d'une durée totale de 28 jours ouvrables
- Pendant cette période, le salarié continue de toucher ses indemnités journalières

Vous pouvez également travailler sur un autre projet professionnel, réaliser un bilan de compétences ou une formation.

En risque de désinsertion professionnelle

Vous risquez de vous faire licencier pour inaptitude en raison de votre état de santé ?

Notre objectif est de prévenir et d'éviter la désinsertion professionnelle en envisageant si nécessaire une adaptation du poste de travail ou un reclassement afin d'éviter l'inaptitude. La cellule PDP accompagne les salariés concernés en déclenchant des dispositifs pour les maintenir en emploi.

En résumé...

Dès que j'intègre une nouvelle entreprise, je suis reçu par un professionnel de santé au travail du CIHL

Je suis sensibilisée aux risques à mon poste de travail

Je suis suivie selon les risques liés à mon poste, de manière périodique

J'ai une souffrance physique ou mentale au travail, je peux consulter
je peux demander un rendez-vous auprès du médecin du travail qui pourra m'aider ou m'orienter

Et si je ne peux plus travailler, à cause d'une maladie, d'un handicap, d'une problématique de travail, le CIHL pourra m'accompagner dans les démarches pour favoriser mon maintien en emploi



J'ai besoin d'aide pour réaliser mon **DUERP** et mes actions de prévention...

J'ai un changement d'activité et il faudrait que les nouveaux **environnements professionnels** soient adaptés...

J'aimerais **sensibiliser** mes salariés à certains risques...

Je dois **adapter** le poste d'un salarié à sa situation de handicap...

...Je peux faire appel au CIHL !

Restez formés et informés !

Modules de formation en ligne

Vous pouvez bénéficier de la plateforme d'e-learning de l'AFOMETRA pour suivre des formations en ligne sur l'évaluation des risques.

L'accès à ces modules est totalement libre. Une attestation sera délivrée à la fin de chaque module.



Supports de prévention

Des fiches repères et autres types de supports peuvent être téléchargés depuis notre site internet.

Nous créons et mettons à jour régulièrement des documents, pensez à consulter régulièrement la rubrique "Ressources" de notre site internet.

Les rendez-vous de prévention

Nos «rendez-vous de prévention» sont des ateliers d'information animés par nos équipes à destination de petits groupes pour favoriser la qualité des échanges.

Ils ont lieu une fois par mois au CIHL, consultez l'agenda de notre site internet pour connaître les thèmes / dates.



Espace adhérent

Actualités sur notre site internet, nos réseaux sociaux et votre Espace Adhérent !

Suivez notre actualité et l'actualité en santé au travail sur notre site internet www.cihl45.com, sur la page d'accueil de votre Espace Adhérent et sur nos réseaux sociaux LinkedIn et Twitter.

Vous recevrez également quelques newsletters avec les informations essentielles nous concernant.

OFFRE COMPLÉMENTAIRE

*Pour les entreprises adhérentes et leurs salariés dans la cadre d'un contrat de service,
financé par une facturation spécifique.*

Formation Acteur Sauveteur Secouriste du Travail

Le CIHL Formation, association de loi 1901, réalise et anime des formations Acteur Sauveteur Secouriste du travail (SST) à destination des salariés. Il est enregistré auprès de la Préfecture du Loiret en tant qu'organisme de formation professionnelle.

Le CIHL Formation est habilité auprès de l'INRS et certifié Qualiopi, dans le cadre du dispositif de formation à la prévention des risques professionnels, pour l'activité de :

Formation Acteur Sauveteur Secouriste du Travail (SST). Les actions de formation sont conduites conformément aux termes du document de référence SST et ses annexes. Les programmes et référentiels des différents niveaux sont définis par l'INRS.



La Formation Acteur Sauveteur Secouriste du Travail



La formation peut se faire dans votre entreprise ou au sein de l'un des centres du CIHL (Saran, Pithiviers, Villemandeur).

La Formation SST Initiale

-  **durée** : 14 heures / 2 journées (s'ajoute, le cas échéant, le temps nécessaire pour traiter les risques spécifiques de l'entreprise ou de la profession)
-  2 épreuves certificatives finales sanctionnées par la délivrance du certificat SST

La Formation MAC

Maintien et Actualisation des Compétences

-  **durée** : 7 heures / 1 journée (le recyclage doit être refait tous les 24 mois)
-  2 épreuves certificatives finales sanctionnées par la délivrance du certificat SST